

Cartes de bruit stratégiques  
Réseau routier national non concédé  
Trafic supérieur à 16.400 véhicules/jour

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transport terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons du réseau national non concédé, supportant un trafic supérieur 6 000 000 par an (16 400 véhicules/jour correspondant à la première phase de la directive européenne (A1 -A16 -A21 -A211 -A216- A416 -RN17 -RN25 -RN42 -RN47 -RN1) sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2** – Chaque carte de bruit comporte les documents suivants : (cf. art 3 du décret n°2006-361)

1) Représentations graphiques du bruit au 1/25 000ème listées ci-après :

- A1) une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- A2) une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- B) une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement ;

C1) une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;

C2) une représentation graphique des zones où le Ln dépasse 62 dB(A) ;

D) une représentation graphique de l'évolution du niveau de bruit entre la situation 2006 et 2026 variation engendrée par la réalisation de protections acoustiques de type écran.

2) Rapport de synthèse qui comprend :

a) des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

b) un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**ARTICLE 3** – Ces cartes de bruit stratégiques sont :

- consultables et téléchargeables à partir du site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>, rubrique « Bruit » ;

- tenues à la disposition du public, sur support papier, à la Préfecture du Pas-de-Calais, Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale – Pôle Environnement ou au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service Expertise et Appui Technique – unité Constructions Publiques Bâtiments Etat – Bruit, 100 avenue Winston Churchill – 62022 ARRAS Cédex.

**ARTICLE 4** – Les cartes de bruit annexées au présent arrêté serviront à l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant et transmises aux Directions des Administrations Centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, et intégrées dans l'observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements concernés, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes concernées.

Arras, le

23 DEC. 2010

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN